



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : CAR n°40/ARRETE

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 10-062N

autorisant la S.A. PROVENÇALE à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière et
concernant également :

- les activités d'exploitation de la carrière de calcaire et de la station de transit de produits minéraux solides, déjà autorisées ;
- l'utilisation de sources scellées radioactives, ayant fait l'objet d'une déclaration d'existence ;

sur le territoire de la commune de POUZILHAC au lieu-dit 'Viaube et Savoie'

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91/3490 du 9 juillet 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de POUZILHAC au lieu-dit « Viaube et Savoie » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-009N du 22 février 2002 autorisant la SA PROVENÇALE, à la suite de sa demande du 16 juin 2000, à exploiter une carrière de calcaire et une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de POUZILHAC au lieu-dit « Viaube et Savoie » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 prolongeant les délais d'instruction ;
- VU le récépissé de déclaration n° 92-014N du 28 janvier 1992 concernant une installation de traitement de matériaux de carrière et la lettre du 17 juin 1994 de déclaration de la puissance de l'installation à la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées (rubrique n° 2515-1, activité soumise à autorisation) ;

- VU le récépissé de déclaration n° 03-082N du 4 juin 2003 concernant un dépôt de 25 000 kg de gaz combustibles liquéfiés ;
- VU la déclaration d'existence du 12 février 2007 concernant le stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées, devenu soumis à autorisation à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 ;
- VU la demande en date du 16 janvier 2009 complétée, présentée par Madame Catherine DELFAUX agissant en qualité de Directrice Générale pour le compte de la SA PROVENÇALE ci-après dénommée l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 novembre au 16 décembre 2009 à la mairie de POUZILHAC ;
- VU l'avis du 6 novembre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- VU l'avis du 9 novembre 2009 du Président du Conseil Général du département du Gard ;
- VU l'avis du 12 novembre 2009 de la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- VU l'avis du 18 novembre 2009 du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du 3 décembre 2009 du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du 28 décembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du 15 janvier 2010 du Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de POUZILHAC dans sa séance du 16 décembre 2009 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2010 reçus en préfecture le 29 janvier 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 26 avril 2010 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 8 juin 2010 reçu le 14 juin 2010 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager de l'étude d'impact : choix esthétique (couleur notamment), mise en place des nouveaux équipements notamment dans des bâtiments déjà existants, sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux : notamment adoption de mesures spécifiques liées à la présence de produits susceptibles de polluer les eaux (notamment hydrocarbures), protection de la tête de forage, décantation des eaux pluviales, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment, choix des équipements de travail en tenant compte de leurs émissions sonores parmi les critères de sélection, utilisation d'écrans sonores, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de filtres à manches pour lutter contre les émissions de poussières... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que l'installation de traitement est, essentiellement, approvisionnée en matériaux par la carrière attenante exploitée par le demandeur ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

Considérant que selon l'article R. 512-32 du Code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ;

Considérant que le montant des garanties financières concernant la remise en état doit être modifié, en raison notamment de l'état d'avancement des travaux d'exploitation de la carrière qui résulte de la note jointe à la lettre sus visée du 29 mai 2009 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.3. DROITS DES TIERS.....	6
Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	9
Article 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	9
Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.9.1. Liste des textes applicables.....	10
Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique.....	10
Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....	10
Article 1.10.1. Dispositions particulières.....	10
Article 1.10.1.1. Eloignement du voisinage.....	10
Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	10
Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage.....	11

Article 1.10.2. Garanties Financières.....	11
Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières.....	11
Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.10.2.6. Modifications.....	12
Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté.....	12
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	13
Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 2.1.1. Objectifs.....	13
Article 2.1.2. Voies et aires de circulation.....	13
Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation.....	13
Article 2.1.4. Entretien de l'établissement.....	14
Article 2.1.5. Equipements abandonnés.....	14
Article 2.1.6. Réserves de produits.....	14
Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	14
Article 2.1.8. Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	14
Article 2.2.1. Généralités	14
Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation.....	14
Article 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	15
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	15
Article 3.1. Protection des eaux souterraines.....	15
Article 3.2. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	15
Article 3.3. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	16
Article 3.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	16
Article 3.5. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	16
Article 3.6. EAUX DE PLUIE.....	17
Article 3.7. EAUX INDUSTRIELLES.....	17
Article 3.8. EAUX USÉES SANITAIRES.....	17
Article 3.9. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN.....	17
Article 3.10. LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	17
Article 3.11. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	17
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES.....	18
Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	18
Article 4.2. ENTRETIEN	19
Article 4.3. LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
Article 4.3.1. Principes généraux.....	19
Article 4.3.2. Valeurs limites.....	19
Article 4.4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
Article 4.4.1. Autosurveillance à l'émission.....	20
Article 4.4.2. Surveillance dans l'environnement.....	20
Article 4.5. UTILISATION DU FILTRE A EAU DU FOUR DE SECHAGE.....	20
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	20
Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	20
Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	20
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	21
Article 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	21
Article 6.2. VIBRATIONS.....	21
Article 6.2.1. Vitesses particulières limites.....	21

Article 6.2.2. Mesures des vitesses particulières.....	21
Article 6.2.3. Suivre des mesures des vitesses particulières.....	22
Article 6.2.4. Archivage.....	22
Article 6.2.5. Adaptation des dispositions ci dessus.....	22
Article 6.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	22
Article 6.3.1. Principes généraux.....	22
Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.....	23
Article 6.4. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	23
ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	23
Article 7.1. PROPRETÉ DU SITE.....	23
Article 7.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	24
Article 7.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	24
Article 7.2.1.1. Déboisement, défrichage.....	24
Article 7.2.1.2. Technique de décapage.....	24
Article 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	24
Article 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	24
Article 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	25
ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	25
ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	25
Article 9.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	25
Article 9.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	25
Article 9.1.2. Installation de traitement.....	25
Article 9.2. ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	25
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
Article 10.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	25
Article 10.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	26
Article 10.2.1. Généralités.....	26
Article 10.2.2. Aires et cuvettes étanches.....	26
Article 10.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables.....	26
Article 10.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables.....	26
Article 10.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin.....	27
Article 10.2.6. Alerte en cas de pollution accidentelle.....	27
Article 10.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	27
Article 10.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	27
Article 10.3.2. Interdiction des feux.....	27
Article 10.3.3. Permis de travail.....	27
Article 10.3.4. Matériel électrique.....	28
Article 10.3.5. Protection contre les courants de circulation.....	28
Article 10.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	28
ARTICLE 11. STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	29
Article 11.1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	29
Article 11.2. DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES.....	29
Article 11.3. RESPONSABLE.....	29
Article 11.4. LOCALISATION.....	29
Article 11.5. UTILISATION - ENTRETIEN.....	30
Article 11.6. EXPOSITION.....	30
Article 11.7. SIGNALISATION.....	30
Article 11.8. CONTROLES.....	31
Article 11.9. SIGNALISATION - SECURITE.....	31

Article 11.10. CONSIGNES DE SECURITE	31
Article 11.11. PERTE - VOL - DETERIORATION.....	32
Article 11.12. ACQUISITION – REPRISE - RESTITUTION.....	32
Article 11.13. CESSATION D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITE.....	32
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	32
Article 12.1. DELAIS.....	32
Article 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	33
Article 12.2.1. Inspection de l'administration.....	33
Article 12.2.2. Contrôles particuliers.....	33
Article 12.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
Article 12.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	33
Article 12.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	33
Article 12.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	34
Article 12.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	34
Article 12.8. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	34
Article 12.9. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	34
Article 12.10. COPIES.....	34

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PROVENÇALE S.A. dont le siège social est fixé à 83172 BRIGNOLES Cedex, 29 avenue Frédéric Mistral, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière de calcaire, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station transit de produits minéraux solides et d'un stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, pour la production de calcaire industriel et agrégats dont l'adresse est fixée à Pouzilhac, au lieu-dit "Viaube et Savoie" ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 22 février 2017.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de la carrière autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux :	: 250 000 tonnes
Tonnages maximaux annuels à extraire	: 294 000 tonnes
Volume initial maximum de matériaux commerciaux	: 4 000 000 tonnes
Volume initial maximum autorisé	: 4 700 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 162 000 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	: 100 000 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: calcaire
Modalités d'extraction	: explosifs et engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximal	: 30 m
Côtes limites NGF d'extraction	: 185 m

L'installation est constituée principalement de concasseurs, broyeurs, cribles, silos de stockage, convoyeurs, extracteurs, d'un four de séchage, ...

Les puissances installées sont les suivantes :

- Circuit primaire : 1 500 Kw ;
- Circuit secondaire : 935 Kw ;

Il est prévu de mettre en place dans les 3 ans à venir des équipements complémentaires sur les installations existantes (extracteurs, convoyeurs, séparateur, cribles, broyeurs, ...)

L'ensemble de ces équipements complémentaires représente une puissance de 575 kw.

Trois sources radioactives scellées sont utilisées pour contrôler le passage des matériaux et les bourrages dans le circuit primaire.

Une source radioactive scellée équipe un séparateur du circuit secondaire. Elle permet de contrôler la qualité du matériau produit.

Un forage d'une profondeur de 160 m permet de capter l'eau à 70 m avec un débit de 7 m³/h. Il alimente trois cuves de 25, 25 et 30 m³ destinées à l'arrosage et au nettoyage des pistes.

Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières (visée par l'arrêté du 22 février 2002)	2510 - 1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ : 150 000 m ³ (visée par l'arrêté du 22 février 2002)	2517 a	Autorisation

<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (3010 kw)</p>	2515-1	Autorisation
<p>Stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 (14 800)</p> <p>(Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :</p> $Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$ <p>dans laquelle :</p> <p>A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i</p> <p>A_{ex_i} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i)</p>	1715-1	Autorisation
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : 23 t</p>	1412 2 b	Déclaration Contrôle périodique
<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : 60 kw</p>	2920-2 b	Déclaration
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : 2 groupes électrogènes 800 kw (400 kw chacun) et 1 four de séchage 1900 kw</p>	2910-A 2	Déclaration
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430 , représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 : stockage de Gas Oil (coefficient 1/25) en un réservoirs de 40 m^3 ($1,6 \text{ m}^3$)</p>	1430/1432	Non Classable

<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (Coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.</p> <p>Situation des installations autorisées : 4,98 m³/h liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie (Coef. 5 = 0,996 m³/h)</p>	<p>1430 1434</p>	<p>Non Classable</p>
<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³ (800 m³)</p>	<p>2516</p>	<p>Non Classable</p>
<p>Atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 500 m² (250 m²)</p>	<p>2930</p>	<p>Non classable</p>

Par ailleurs, le prélèvement d'eau issu d'un forage, visé à la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature Eau, n'est pas classable.

Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière et la station de transit de produits minéraux solides seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 16 juin 2000 sus visée (étude hydrogéologique, étude géotechnique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'installation de traitement sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 16 janvier 2009 complétée, visée ci dessus sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur les parcelles :

- carrière et station de transit de produits minéraux solides : n° 47, 49, 50, 52, 53, 54, 148, 149, 150 et 151 :
- installation de traitement et sources radioactives scellées : n° 51, 137, 1098, 1099, et 1142 section C du plan cadastral de la commune de POUZILHAC.

Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions des arrêtés-types n° 1412 2 b (dépôt de gaz combustibles liquéfiés), n° 2910-A 2 (installation de combustion) et n° 2920-2 b (Installations de compression) dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés-types n° 1432 (dépôts de liquides inflammables), n° 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), n° 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents) et n° 2930 (atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur) dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités même non classables.

Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1. Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
 - l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont applicables.

Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1. Dispositions particulières

Article 1.10.1.1. Eloignement du voisinage

Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en rouge et repérés suivant le plan de bornage précité;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.2. Garanties Financières

Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est fixé à 287 175 € pour la phase actuelle d'exploitation et de remise en état qui s'étend du 14 juin 2009 au 14 juin 2013.

Six mois avant l'échéance de cette phase, les éléments nécessaires au calcul des nouvelles garanties financières (nouveaux calculs et nouveau plan de phasage d'exploitation et de remise en état établi à partir du plan d'exploitation) sont à adresser à la Préfecture.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 615,9

Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6. Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations de traitement, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service des installations de traitement, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation

Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1. Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment les études d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation de la carrière d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

Article 3.2. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). Notamment, il conviendra :

- de réaménager la buse existante afin qu'elle soit étanche,
- de fixer le tampon en fonte de couverture,
- de réaliser autour de la buse une dalle à pente centrifuge de 1 m de large au minimum.

La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.3. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires ou bien si le forage présent sur le site est utilisé pour les besoins sanitaires, une autorisation au titre du décret n° 89-3 modifié relatif aux eaux destinées à l'alimentation humaine pris en application du code de la santé publique est à demander.

Article 3.5. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 3.6. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Article 3.7. EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Article 3.8. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999.

L'étanchéité de la fosse sceptique (qui devra recevoir l'ensemble des effluents) doit être vérifiée ainsi que le bon fonctionnement des drains. Ces derniers ont été implantés dans les sables de remplissage karstique. Il conviendra de vérifier qu'il y a au moins un mètre de sable sous les conduites d'épandage.

Article 3.9. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

Le lavage, l'entretien et l'approvisionnement en carburant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet dans les conditions prévues ci-après (prévention des pollutions accidentelles des eaux).

Article 3.10. LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008);
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872 ; en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 90105-2 est utilisable) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101; dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 3.11. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de

traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES

Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux(ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2. ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des émissions doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

Article 4.3. LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.3.1. Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilopascals) et de teneur en oxygène (x %), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10 % des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas des prélèvements bimestriels, les 10 pour 100 sont à considérer sur l'année (donc sur 6 prélèvements).

Article 4.3.2. Valeurs limites

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvins, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La valeur limite pour le débit gazeux pour l'installation de traitement est de 51 430 m³ par heure (filtres à manches déjà installés : 25 430 m³ par heure – filtre à manche four de séchage : 20 000 m³ par heure – filtres nouvelles installations : 6 000 m³ par heure).

La valeur limite pour le flux des poussières est de 1 543 grammes par heure.

La périodicité de contrôle est annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 4.4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements

concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 4.4.1. Autosurveillance à l'émission

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Article 4.4.2. Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables sera constitué par 6 capteurs mis en place en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 4.5. UTILISATION DU FILTRE A EAU DU FOUR DE SECHAGE

Pour le cas où le filtre à eau du four de séchage, conservé en secours, est utilisé, la surface du bassin d'évaporation sera adaptée à la durée de fonctionnement du filtre à eau.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au

minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2. VIBRATIONS

Article 6.2.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié une fois par mois.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées fixées ci dessus, est vérifié suivant les trois axes, dans les conditions ci-après :

- un enregistreur de vibrations sera placé sur le seuil de la porte de l'une des premières constructions voisines. L'enregistreur sera disposé de sorte que ses axes soient parallèles aux axes principaux des bâtiments. Il sera de préférence scellé en plâtre, à défaut, l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait contact avec le support ;

- sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :
 - . la date et l'heure de tir,
 - . la référence de l'enregistrement,
 - . les vitesses particulières,
 - . le lieu d'enregistrement,
 - . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments seront reportés sur un tableau.

Article 6.2.3. Suivre des mesures des vitesses particulières

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée dépasse 5 mm/s, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

Article 6.2.4. Archivage

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les rapports du spécialiste seront également archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.2.5. Adaptation des dispositions ci dessus

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 6.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1. Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit

ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne (partie de installations de traitement seulement, la carrière est à l'arrêt) : 60 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1. PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 7.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1. Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel. Le plan de remise en état figure en ANNEXE 2.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Article 9.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande du 16 juin 2000 sus visée, modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexe 3 : dernière phase d'exploitation et de remise en état).

Article 9.1.2. Installation de traitement

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande du 16 janvier 2009 sus visée modifiée et complétée, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 9.2. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses, ...).

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les

accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2. Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 10.2.6. Alerte en cas de pollution accidentelle

Un système d'alerte des gestionnaires de captage d'eau potable concernés, à mettre en œuvre en cas de fuite de liquides susceptibles de polluer l'aquifère, sera mis en place en accord avec ces gestionnaires.

Article 10.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

L'accès à la carrière devra être signalé à partir de la RD 6086.

Article 10.3.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des

circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4. Matériel électrique

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11. STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 11.1. PORTEE DE L'AUTORISATION

L'autorisation concerne l'utilisation des radionucléides sous forme de sources scellées dont les caractéristiques sont les suivantes.

Une source radioactive ne peut être considérée comme scellée que si le titulaire dispose du certificat émis par son fabricant mentionnant la conformité aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 pour l'utilisation prévue de la source.

La présente autorisation porte sur l'utilisation, de quatre sources scellée de cobalt 60 :

- une source d'activité nominale de 370 Mbq destinée à contrôler les bourrages (installation secondaire) ;
- trois sources d'activité nominale de 370 Mbq destinées à contrôler le passage des matériaux et les bourrages (installation primaire).

Article 11.2. DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées exercées par la SA PROVENCALE qu'elle exploite sur la commune de POUZILHAC.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail sont, en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 11.3. RESPONSABLE

M. Marc LATOUCHE est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Article 11.4. LOCALISATION

Les sources en service, visée ci dessus, sont réceptionnées, stockées et utilisées comme précisé ci après, les activités nécessitant l'emploi de la technologie des sources radioactives.

Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément
Unité de concassage primaire : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentateur ; - Scalper ; - Trémie du concasseur ; 	Contrôle du passage des matériaux et du bourrage	Cobalt 60
Unité Secondaire (nouvelle unité) Ventoplex	Contrôle du broyage	Cobalt 60

Article 11.5. UTILISATION - ENTRETIEN

L'appareil contenant la source radioactive est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant.

L'appareil contenant la source radioactive est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 11.6. EXPOSITION

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Toutes dispositions doivent être prises de sorte à éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite dans la zone où est utilisée et stockée la source radioactive.

Article 11.7. SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R. 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 11.8. CONTROLES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4452-21 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4452-21 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est a minima annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'article R.4452-12 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la vérification de l'absence de contamination radioactive de l'appareil, sont effectués à la mise en service des installations, après changement de source radioactive, puis au moins tous les ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 11.9. SIGNALISATION - SECURITE

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leurs protections contre le vol et l'incendie soient convenablement assurées ; elles sont notamment stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 11.10. CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens mis à la disposition des opérateurs pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les protections contre les expositions internes et externes,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises

dans le cadre du retour d'expérience, font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement des différentes sources radioactivités ainsi que des produits extincteurs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention, applicable à l'établissement, prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition externe et interne aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 11.11. PERTE - VOL - DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) avec copie à l'inspection des installations classées et à l'Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), conformément à l'article L1333-3 du code de la santé publique.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 11.12. ACQUISITION – REPRISE - RESTITUTION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation de détention et d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du Gard.

Article 11.13. CESSATION D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITE

Au cas où l'entreprise devrait cesser son exploitation, le chef d'établissement transmettra au Préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera, sous quinze jours, le service instructeur de la présente autorisation : l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.1. DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- augmentation de la rétention du réservoir d'huile usagée pour correspondre au volume de ce réservoir ;
- réalisation et envoi à la Préfecture d'une étude acoustique complémentaire destinée à lever toute ambiguïté en ce qui concerne le respect des valeurs limites de bruit fixées ci dessus et définir, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour respecter ces limites ; dans ce cas, ces mesures sont à mettre en œuvre dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 12.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 12.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tiendra informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement, créée à cet effet.

Cette commission présidée par le Maire de Pouzilhac et comprenant :

- . des représentants du conseil municipal de Pouzilhac,
- . des représentants du conseil municipal de Valliguières,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- . des représentants d'associations désignées par le maire,
- . toutes personnes désignées par le maire, le cas échéant ,

se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Article 12.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site .

Il transmet au Préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notification et mémoire prévus par les articles R 512.74 et R 712.76 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

Article 12.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable

au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 12.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 12.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.8. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1991 et 22 février 2002 et des récépissés de déclaration des 28 janvier 1992 et 4 juin 2003 susvisés sont abrogées.

Article 12.9. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pouzilhac et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.10. COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- . au Maire de Pouzilhac , spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de La Capelle et Masmolène, St Victor des Oules, Saint Paul les Fonts, Connaux, Valliguières et Rochefort du Gard ;
- . au Président du Conseil Général du Département du Gard.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- . le Maire de Pouzilhac,
- . la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon à Montpellier,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à Nîmes,
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Nîmes,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Président du Conseil Général du Département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **23 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

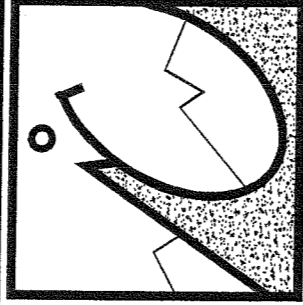
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.



Info
Concept
V.R.D.

132 rue Pierre Ciffre
66000 Perpignan
Tél. 04 68 08 11 00
Fax. 04 68 66 04 12

Annexe A
7cad

DEPARTEMENT
DU GARD

COMMUNE DE POUZILHAC

EXPLOITATION PROVENCALE S.A

PLAN DES ABORDS DE L'EXPLOITATION

ECHELLE : 1 / 2500

REFERENCES CADASTRALES:
Lieu-dit: -
Section: C1

DATE : 22/02/99	
COORDONNEES : LAMBERT III	MODIFICATIONS :
NIVELLEMENT : NGF	30/01/2001 S.S
	16/04/2010 MJA
	REFERENCE : D 128-7ca
Dessiné par S.S	Vérifié par J.F.L



139

36

bois dense

1098

39

40

914

136

137

51

box e materiaux

Zone de depot

Zone de depot

43

42

41

64

45

44

150

151

140

LIMITE CHANTIER

47

915

61

62

63

52

Stock 0/40

53

LIMITE CHANTIER

54

CHANTIER PHASE 3

188

C12

46

60

188

C10

C9

188

LIMITE CHANTIER

LIMITE AUTORISATION ACTUELLE S. 163a 20

LIMITE CHANTIER

148

LIMITE PHASE 3

LIMITE CHANTIER

LIMITE CHANTIER

59

C13











LIMITE CHANTIER

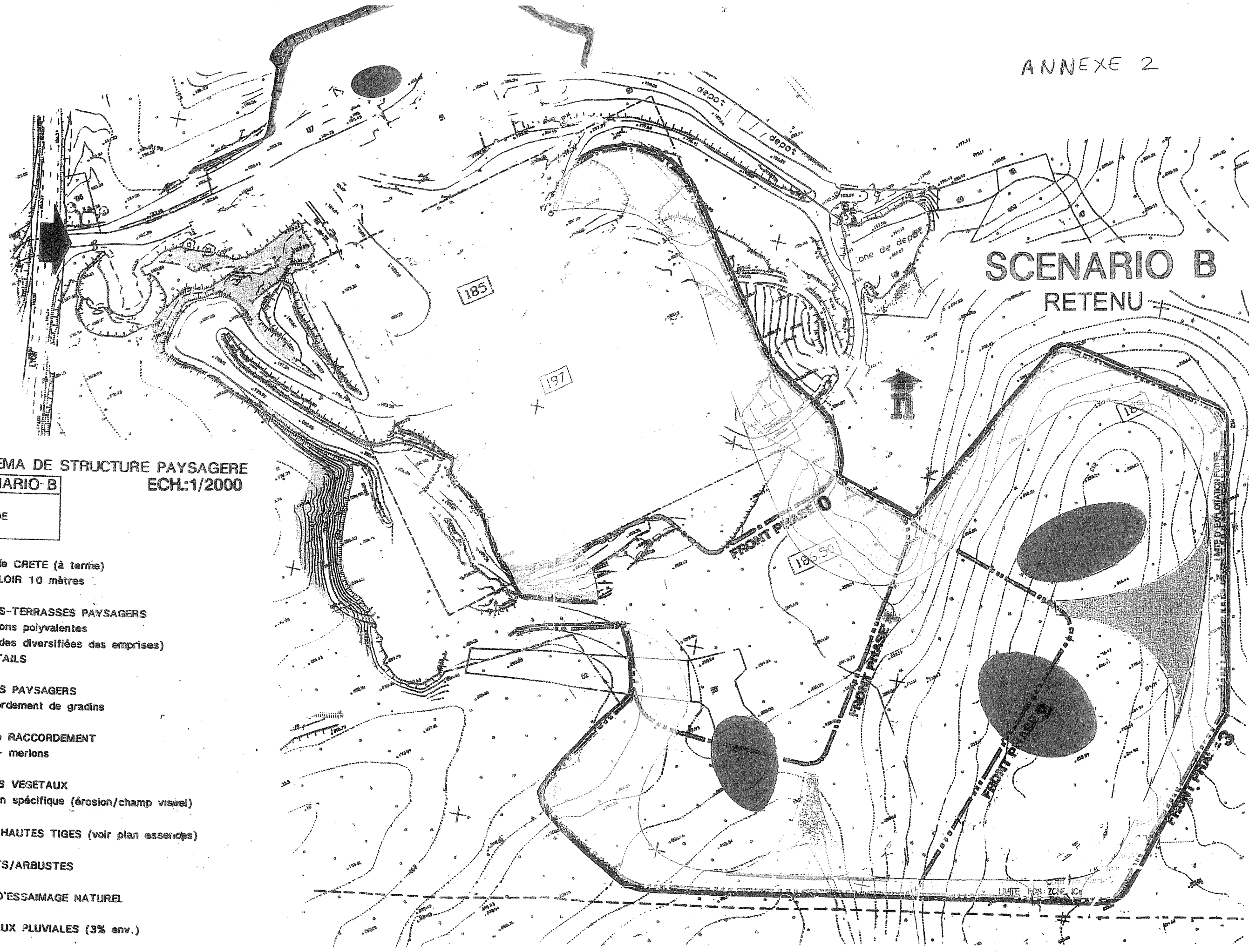
C14

SCENARIO B RETENU

SCHEMA DE STRUCTURE PAYSAGERE
SCENARIO B
ECH:1/2000

LEGENDE

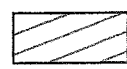

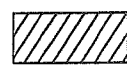
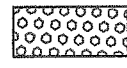

-  LIGNE de CRETE (à terme) et COULOIR 10 mètres
-  GRADINS-TERRASSES PAYSAGERS à fonctions polyvalentes (amplitudes diversifiées des emprises) voir DETAILS
-  MERLONS PAYSAGERS en raccordement de gradins
-  LIGNE de RACCORDEMENT gradins - merlons
-  CORDONS VEGETAUX à fonction spécifique (érosion/champ visuel)
-  ARBRES HAUTES TIGES (voir plan essences)
-  BOSQUETS/ARBUSTES
-  ESPACE D'ESSAIMAGE NATUREL
-  PENTE/EAUX PLUVIALES (3% env.)
-  "DOLINE" de rétention pluviale



PROVENCALE S.A
Site de Pouzilhac

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 3

ECHELLE 1:2000

-  Zone d'infrastructures
-  Surfaces remises en état
-  Pistes hors exploitation
-  Zone re-talutée
-  Fronts exploités en phase 3

0 100 200m.

